



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté préfectoral du 22 MAI 2023  
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique  
conjointement à l'enquête parcellaire relative à dérivation des eaux et à l'instauration  
de périmètres de protection de captages d'eau potable sur la commune de Quet-en-  
Beaumont**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.110-1, L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.311-1, R.111-1, R.112-1, R.112-8 à R.112-24, R.131-1 et suivants, et R.311-1 à R.311-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1321-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quet-en-Beaumont du 19 novembre 2010 approuvant le lancement des études et prestations indispensables à l'aboutissement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour les captages Les Fonts, La Condamine et Les Buissonnats ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quet-en-Beaumont du 08 septembre 2017 rappelant le caractère complet du dossier d'enquête publique et confirmant la poursuite de la procédure de mise en conformité des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine Les Fonts, La Condamine et Les Buissonnats ;

Vu la décision n°38-2023-04-19-00003 datée du 19 avril 2023 de la commission compétente établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le département de l'Isère pour l'année 2023 ;

Vu les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au projet précité présentées par la commune de Quet-en-Beaumont, maître d'ouvrage de l'opération ;

Vu la décision n°E23000077/38 du tribunal administratif de Grenoble du 10 mai 2023 désignant pour le projet précité M.Daniel Tartarin, professeur de l'enseignement technique retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les avis des services de l'Etat concernés ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Il sera procédé du mercredi 28 juin 2023 (début de l'enquête à 14h00) au mercredi 19 juillet 2023 (clôture de l'enquête à 17h00), soit pendant vingt-deux jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Quet-en-Beaumont, à une enquête publique portant conjointement sur la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour des captages Les Fonts, La Condamine et Les Buissonnats situés sur la commune de Quet-en-Beaumont (article L.1321-2 du code de la santé publique et L.215-13 du code de l'environnement), et sur l'enquête parcellaire relative à l'opération.

Au terme de cette enquête conjointe, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet précité ;
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

Article 2 – M. Daniel Tartarin, professeur de l'enseignement technique retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Les pièces du dossier d'enquête et les registres à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de Quet-en-Beaumont (Les Lamberts, 1352 route du Chatel, 38970 Quet-en-Beaumont), pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de Quet-en-Beaumont, siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, le présent arrêté et l'avis au public seront consultables sur le site Internet des services de l'État en Isère, dont l'adresse est la suivante : <https://www.isere.gouv.fr/>

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Quet-en-Beaumont :

- le mercredi 28 juin 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 08 juillet 2023, de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 19 juillet 2023, de 14h00 à 17h00.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Quet-en-Beaumont au public sont :

- le mercredi, de 14h00 à 17h00 ;

Article 4 – Les mesures de publicité relatives à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiches en mairie de Quet-en-Beaumont. L'avis au public fera également l'objet d'un affichage sur les lieux habituels d'affichage de la commune ainsi qu'à proximité des lieux du projet au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par la maire de Quet-en-Beaumont.

L'avis au public sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Une insertion de l'avis précité rappelant l'ouverture de cette enquête sera réalisée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Article 5 – Les mesures de publicité relatives à l'enquête parcellaire s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du même code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une en mairie, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 – Le registre d'enquête au titre de la déclaration d'utilité publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Le registre d'enquête au titre de l'enquête parcellaire sera ouvert, coté et paraphé par la maire de la commune.

À l'issue de l'enquête, ils seront clos et signés par la maire (au titre de l'enquête parcellaire) et par le commissaire-enquêteur (au titre de l'utilité publique), et transmis à ce dernier dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête conjointe et les observations formulées par le public. Il consignera, dans le cadre de la procédure d'utilité publique, un document séparé exposant ses conclusions personnelles et motivées sur l'intérêt général de l'opération projetée, et rédigera, dans le cadre de l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

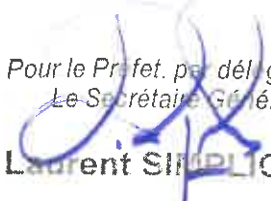
Le commissaire-enquêteur adressera ensuite le dossier d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera une copie du rapport et des conclusions à la commune de Quet-en-Beaumont, maître d'ouvrage du projet.

Article 7 – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Quet-en-Beaumont ainsi qu'en préfecture (DRC / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la maire de Quet-en-Beaumont sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

